



Sécurité publique

Loi sur les véhicules hors route

QUELQUES ASPECTS DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES MOTONEIGES

Age minimal

Depuis juin 2006, l'âge minimal pour conduire une motoneige est passé à 16 ans. De plus, il est obligatoire, pour les conducteurs âgés de 16 ou 17 ans, d'être titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par la fédération des clubs de motoneigiste du Québec à la suite d'un cours de formation.

Limite de vitesse

Sauf indication contraire, la limite de vitesse permise en motoneige est 70 km/h. Soyez prudents, respectez les limites!

À moins de 30 mètres des résidences, dans les cas où il peut être exceptionnellement permis de circuler en motoneige, la limite de vitesse est 30 km/h, qu'il y ait un panneau de signalisation ou pas.

Circulation sur la glace

Chaque année, un certain nombre de décès en motoneige surviennent par noyade. Si vous devez circuler sur un lac ou une rivière en période hivernale, assurez-vous que la glace est suffisamment gelée. Traverser un plan d'eau au début ou à la fin de l'hiver est particulièrement risqué. Privilégiez les endroits balisés et patrouillés par un club. Des obstacles dissimulés par la neige, comme un quai, peuvent également représenter un piège mortel, surtout la nuit. Soyez vigilants!

Les municipalités peuvent interdire la circulation sur certains plans d'eau. Renseignez-vous auprès des instances municipales concernées.

Amendes en cas d'infraction.

Vous devez savoir que la Loi sur les véhicules hors route prévoit une amende d'au moins :

- 100\$** pour ne pas avoir porté de casque.
- 500\$** pour avoir laissé un enfant de moins de 16 ans conduire une motoneige.
- 100\$** pour avoir, dans le cas d'un conducteur de 16 ou 17 ans, conduit une motoneige sans être titulaire d'un certificat d'aptitude.
- 500\$** pour avoir, dans le cas d'un adulte, permis ou toléré qu'un conducteur de 16 ou 17 ans conduise une motoneige sans qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude.
- 100\$** pour avoir illégalement conduit une motoneige sur un chemin public.
- 100\$** pour avoir modifié le système d'échappement d'une motoneige.
- 250\$** pour avoir vendu un système d'échappement non conforme.
- 250\$** pour avoir circulé sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
- 250\$** pour avoir conduit une motoneige sur un chemin public autorisé, mais sans être titulaire d'un permis de conduire valide.
- 100\$** pour avoir circulé illégalement à moins de 30 mètres d'une habitation sans l'autorisation du propriétaire.
- 250\$** pour être propriétaire d'une motoneige sans détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000\$
- 100\$** pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur une motoneige ou à bord d'une remorque ou d'un traineau tiré par un tel véhicule.
- 250\$** pour avoir nui à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier.
- 250\$** pour avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'immobilisation.

Extrait du dépliant « Motoneige, en harmonie avec les citoyens » publié par Transport Québec et disponible au poste de la Sûreté du Québec.